

Sécurité dans les entreprises

Tous égaux ?

En France plus de 80 % des entreprises ont moins de 20 salariés. La maintenance est également de plus en plus externalisée. Ces particularités de taille ou d'organisation du travail ont-elles un impact sur la sécurité des employés ?

Pas le temps, pas l'argent, pas les compétences, ça n'arrive qu'aux autres... autant de raisons invoquées pour s'excuser de ne pas mettre en place toutes les sécurités nécessaires à un bon système de prévention des risques au travail.

Mais ces excuses sont-elles recevables ? Pas si sûr si l'on regarde les bonnes pratiques diffusées par des sociétés de toutes tailles, dans lesquelles c'est parfois le directeur de l'usine lui-même qui est responsable sécurité et où, malgré les faibles moyens, les choses bougent et les taux d'accidents du travail diminuent.

On sent bien lorsque l'on interroge des dirigeants, prescripteurs ou personnels de santé, que la sécurité prend une part de plus en plus grande dans la vie des entreprises.

Malgré tout, l'information sur les risques semble rester un point noir de la sécurité. Les plans de prévention sont-ils, par exemple, bien pris en compte, même pour des interventions de courte durée (souvent l'apanage des opérations de maintenance) ? Il semblerait que l'on puisse de plus en plus répondre oui, grâce à une prise de conscience réelle sur la sécurité au travail.

Une prise de conscience globale

Cette prise de conscience a été notamment illustrée lors des premières Rencontres Synamap en 2007, au cours desquelles un carrefour des bonnes pratiques de prévention était organisé. Les Valeurs essentielles et les bonnes pratiques de prévention, document élaboré par l'INRS, y a été présenté. Il formule notamment quelques valeurs essentielles en termes de prévention (respect de la

personne, transparence, clarté de l'objectif visé, engagement et exemplarité, prise en compte de la réalité des situations de travail, communication et dialogue social).

« En ce qui concerne les EPI, nous voyons une prise de conscience croissante des risques. La responsabilité des sociétés est engagée en cas d'accident. Il faut donc être en permanence à l'écoute de l'utilisateur pour qu'il travaille en sécurité », explique Guy Schaller, directeur commercial international de Capital Safety.

Outre une plus grande sensibilisation au port des équipements de protection individuelle, les plans de prévention semblent davantage rentrer dans les mœurs des entreprises, le document unique est rédigé, l'analyse des risques réalisée.

La taille de l'entreprise : une fausse excuse ?

Malgré tout, un intervenant lors des Rencontres Synamap constatait que « la majorité des entreprises n'a pas une taille suffisamment grande pour se payer un système de management QSE. Dans une entreprise de 30 ou 40 salariés, le patron est le garant de la sécurité, avec une seule question : puis-je me dédouaner de ma responsabilité et de celle de l'entreprise, et apporter la preuve que les règles ont été respectées lorsqu'un incident survient malgré un plan de prévention bien établi ? »

Jacques Bernon, directeur général de l'Anact, explique qu'en Hollande, « 85 % des entreprises ont moins de 20 salariés (comme en France). Chez eux, les branches professionnelles fournissent le

cadre de l'évaluation des risques, mais grâce à une collaboration entre les partenaires sociaux. Ils ont défini ce qu'ils appellent des risques basiques dans 70 branches professionnelles. Les entreprises ont poursuivi et complété le travail en évaluant leurs risques propres. »

Les bonnes pratiques dépendent plus des hommes que des moyens

Ainsi, la taille de l'entreprise ne compte pas en termes de maîtrise des risques. Tout semble plutôt dépendre de la direction et de la stratégie sécurité de l'entreprise ou de la maison mère.

Par exemple, un grand nombre de filiales françaises de sociétés américaines ou suisses ont développé des politiques sécurité calquées sur le système valable du top management. Ces sociétés ont généralement des taux d'accidents très bas et il semble y faire bon vivre. Alors la sécurité est-elle un problème de culture plus que de moyens ?

Organiser des "causeries sécurité", des "minutes sécurité" ou être à l'écoute des employés et du médecin du travail, ne demande pas forcément de grands moyens.

Paulette Richard, responsable sécurité du groupe Nicollin, précise qu'il « faut se décomplexer par rapport à l'accident du travail. C'est une véritable angoisse pour les chefs d'entreprise, comparable à celle du cancer. Par ailleurs, la lourdeur des référentiels nous rend prisonniers d'un système, alors que la priorité est d'éveiller les consciences en s'adaptant à son personnel. Nous organisons des réunions de service obligatoires, très courtes mais trimestrielles. On peut aussi faire appel à des sociétés privées, ou à des étudiants, employés en alternance ou en stage, qui apportent un savoir en échange de l'expérience offerte. C'est la solution pour les entreprises de 5-10 salariés. »

Faire respecter le port des EPI

Pour autant, la protection collective ne suffit pas toujours et le chef d'entreprise peut aussi être confronté à une réticence de ses employés à porter leurs protections individuelles. Alors quelles sont les solutions ? Pour Guy Schaller, « *il faut travailler sur le confort des produits, leur légèreté, leur esthétique. Les utilisateurs doivent avoir envie de les porter sans éprouver aucune gêne. En ce qui concerne les antichutes, la préconisation est importante, pour inciter à leur port. Il ne s'agit plus aujourd'hui uniquement de porter un EPI mais de veiller à l'utiliser correctement, dans de bonnes conditions (bien mettre son harnais, calcul du risque de chute...), selon le travail et l'environnement dans lequel il est utilisé.* »

Insister sur la formation

Selon Guy Schaller, « *quel que soit le type d'entreprise, elles ont toutes un point commun, le besoin de formation. En ce qui concerne les EPI, c'est surtout le mode d'approvisionnement qui est différent. Les PME ont plutôt tendance à faire appel à des fournisseurs de proximité, alors que les grands groupes centralisent leurs achats. Dans la PME, c'est souvent l'utilisateur final qui choisit, alors que ce sont plutôt les services achats en ce qui concerne les grandes structures.* »

Il est donc primordial que la prévention passe aussi par une préconisation adaptée des EPI.

Pour l'opérateur de maintenance, si la préconisation a été bien faite, il faut surtout veiller au port de l'équipement. Les utilisateurs veulent savoir comment bien utiliser leurs équipements. Pour l'individu, le niveau de protection doit être le même quel que soit l'équipement qu'il choisit. Tout cela est normé. Malheureusement en France, il reste un effort de communication à faire pour généraliser la protection.

Claire Poisson

Rappel sur la législation et les obligations de l'employeur

Décret 93.41 du 11 janvier 1993

« *Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection nécessaires, appropriés aux risques encourus [...]. À cet effet, les équipements de travail doivent être choisis en fonction des conditions et des caractéristiques spécifiques de l'activité.* »

Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001

« *Création obligatoire d'un Document Unique d'Évaluation des Risques pour la santé et la sécurité des salariés, prévue par l'article L 230-2 du code du travail.* »

Depuis le 8 novembre 2002, tout employeur a l'obligation, selon le code du travail, loi 91-1414 du 31 décembre 1991, ordonnance N° 2001-175 du 22 février 2002, article L 230-1 et suivants, de formaliser la démarche de l'évaluation des risques professionnels en réalisant un document unique, faute d'une amende de 1 500 euros lors d'un premier contrôle de l'inspection du travail. La circulaire N° 6 DRT du 18 avril 2002 en précise les modalités.

Les sanctions prévues par le Code pénal/obligation de sécurité

Article 221-6 du Code pénal :
atteintes involontaires à la vie

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 222-19 et 222-20 du Code pénal :
atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

- Art. 222-19

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues par l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

- Art. 222-20

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.